

Approbation : CC-070626-2709 Amendé :	Annule :	<input type="checkbox"/> Règlement <input checked="" type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Pratique de gestion
SUJET : Politique sur la diligence raisonnable en santé et sécurité		

1. LE CONTEXTE DE LA POLITIQUE

Entrée en vigueur le 31 mars 2004, la Loi modifiant le Code criminel rend maintenant plus facile les poursuites criminelles ou pénales contre les organisations ainsi que leurs agents en cas de blessures graves ou de décès d'une ou de plusieurs personnes. Or, au sens du Code criminel, la Commission scolaire constitue une organisation.

Ainsi, cet important changement législatif impose désormais des responsabilités de nature criminelle à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire. Cette personne doit prendre les mesures voulues afin d'éviter que des blessures graves soient causées à autrui.

La nature des obligations conférées par les nouvelles dispositions du Code criminel implique un partage des responsabilités à tous les niveaux d'intervention. Il est donc essentiel de définir les principes de responsabilité pour chacun. L'adoption d'une politique est essentielle afin que toutes les instances politiques et administratives soient adéquatement informées de leurs obligations en vertu de cette loi et prennent les mesures nécessaires pour en respecter les dispositions.

La mobilisation et la responsabilisation de l'ensemble du personnel et des élus sont donc nécessaires pour éviter tout accident impliquant le personnel, les élèves et leurs parents ainsi que les visiteurs et aussi afin d'éviter toute responsabilité criminelle en vertu de ces dispositions du Code criminel.

2. LE CADRE LÉGAL OU RÉGLEMENTAIRE

- o Code civil;
- o Code criminel;
- o Code du travail;
- o Conventions collectives en vigueur;
- o Loi sur la santé et sécurité au travail;
- o Loi sur l'instruction publique.

3. DÉFINITIONS

3.1 Agent

S'agissant d'une organisation, tout administrateur, associé, employé, membre, mandataire ou entrepreneur de celle-ci, incluant notamment les membres du personnel, les bénévoles, les sous-traitants, etc.

3.2 Autrui

Quiconque se trouve sur les propriétés de la Commission scolaire, incluant notamment les membres du personnel, les élus, les élèves et leurs parents, les visiteurs, les sous-traitants, etc.

3.3 Blessure grave

Blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

3.4 Diligence raisonnable

Faire preuve de prudence et prendre toutes les mesures appropriées afin de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de toute autre personne se trouvant sur les propriétés de la Commission scolaire.

3.5 Cadres supérieurs

Toute personne qui a un rôle important dans l'élaboration des orientations, un devoir de supervision sur les risques, c'est-à-dire :

- o Un membre de la Direction générale;
- o les directions de service et leurs adjoints;
- o les directions et directions adjointes d'établissement;
- o un membre du Conseil des commissaires;
- o un membre du Comité exécutif.

4. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

4.1 Principes

La responsabilité de la Commission scolaire pourrait être engagée si :

- a) d'une part, l'un de ses agents a eu, dans le cadre de ses attributions, une conduite — par action ou omission — qui, prise individuellement ou collectivement avec d'autres de ses agents, a causé des blessures graves à autrui ; et
- b) d'autre part, le cadre de l'unité administrative où l'infraction a eu lieu, ou les cadres supérieurs, collectivement, se sont écartés de façon marquée de la norme de diligence qu'il aurait été raisonnable d'adopter, dans les circonstances, pour empêcher l'incident.

4.2 Responsabilité générale de la Commission scolaire en tant qu'organisation au sens du Code criminel

Pour éviter toute responsabilité criminelle, la Commission scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques de blessures graves ou de décès en s'assurant d'avoir un mécanisme de contrôle efficace. Par conséquent, elle doit:

- o s'assurer de la conformité aux exigences, règles et normes applicables en santé et sécurité;
- o élaborer des politiques et des procédures soutenues par un système de gestion efficace, sur lequel elle doit assurer et démontrer une maîtrise et un contrôle efficaces;
- o former tous les employés aux procédures et aux processus de gestion relatifs à la santé et à la sécurité mis en oeuvre dans la Commission scolaire;
- o disposer de données permettant de confirmer qu'elle a bien fait preuve de la diligence raisonnable attendue.

4.3 Rôles et responsabilités des différents intervenants

Conseil des commissaires

- Adopter les politiques appropriées afin de s'assurer qu'un système de prévention et de gestion des risques soit mis en place.
- Prendre en compte les obligations de la Commission scolaire en matière de diligence raisonnable dans le cadre des responsabilités qui lui sont dévolues.

Direction générale

- S'assurer de la mise en œuvre de la présente politique.
- S'assurer de la mise en place et du respect du plan d'action en matière de diligence raisonnable.

Direction du service des affaires corporatives et des communications (DSACC)

- En collaboration avec la Direction du service des ressources humaines et la Direction du service des ressources matérielles, assumer la coordination du plan d'action et son respect.
- Fournir à la Direction générale les informations suffisantes (statistiques, rapports, etc.) établissant que les moyens appropriés ont été mis en place pour prévenir les blessures graves à autrui.

Directions d'unités administratives

- Identifier et rapporter les risques pouvant entraîner des blessures graves ou un décès à autrui.
- Mettre en place les mesures nécessaires afin de prévenir les blessures graves ou le décès dans leur unité administrative et s'assurer du respect de ces mesures.
- S'assurer que le personnel de leur unité administrative dispose des informations nécessaires et possède les compétences requises pour effectuer leur travail de façon sécuritaire pour lui-même ou pour autrui.

Membres du personnel

- Identifier et rapporter les risques pouvant entraîner des blessures graves ou un décès à autrui.
- Respecter les mesures mises en place par la direction de son unité administrative afin de prévenir les risques de blessures graves ou de décès.

Conseil d'établissement

- Prendre en compte les obligations de la Commission scolaire et de l'établissement en matière de diligence raisonnable dans le cadre des responsabilités qui lui sont dévolues.

5. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 26 juin 2007.

6. LE MÉCANISME DE RÉVISION

La présente politique sera réévaluée au besoin.

7. ANNEXE

- o Extraits législatifs pertinents

Code criminel

S.R., ch. C-34, art. 1.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

(...)

« agent » S'agissant d'une organisation, tout administrateur, associé, employé, membre, mandataire ou entrepreneur de celle-ci.

(...)

« cadre supérieur » Agent jouant un rôle important dans l'élaboration des orientations de l'organisation visée ou assurant la gestion d'un important domaine d'activités de celle-ci, y compris, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le premier dirigeant ou le directeur financier.

(...)

« lésions corporelles » Blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

(...)

« organisation » Selon le cas :

- a) corps constitué, personne morale, société, compagnie, société de personnes, entreprise, syndicat professionnel ou municipalité;
- b) association de personnes qui, à la fois :
 - (i) est formée en vue d'atteindre un but commun,
 - (ii) est dotée d'une structure organisationnelle,
 - (iii) se présente au public comme une association de personnes.

22.1 S'agissant d'une infraction dont la poursuite exige la preuve de l'élément moral de négligence, toute organisation est considérée comme y ayant participé lorsque :

- a) d'une part, l'un de ses agents a, dans le cadre de ses attributions, eu une conduite — par action ou omission — qui, prise individuellement ou collectivement avec celle d'autres de ses agents agissant également dans le cadre de leurs attributions, vaut participation à sa perpétration;
- b) d'autre part, le cadre supérieur dont relève le domaine d'activités de l'organisation qui a donné lieu à l'infraction, ou les cadres supérieurs, collectivement, se sont écartés de façon marquée de la norme de diligence qu'il aurait été raisonnable d'adopter, dans les circonstances, pour empêcher la participation à l'infraction.

217.1 Il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui.

718.21 Le tribunal détermine la peine à infliger à toute organisation en tenant compte également des facteurs suivants :

- a) les avantages tirés par l'organisation du fait de la perpétration de l'infraction;
- b) le degré de complexité des préparatifs reliés à l'infraction et de l'infraction elle-même et la période au cours de laquelle elle a été commise;
- c) le fait que l'organisation a tenté de dissimuler des éléments d'actif, ou d'en convertir, afin de se montrer incapable de payer une amende ou d'effectuer une restitution;
- d) l'effet qu'aurait la peine sur la viabilité économique de l'organisation et le maintien en poste de ses employés;
- e) les frais supportés par les administrations publiques dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives à l'infraction;
- f) l'imposition de pénalités à l'organisation ou à ses agents à l'égard des agissements à l'origine de l'infraction;
- g) les déclarations de culpabilité ou pénalités dont l'organisation — ou tel de ses agents qui a participé à la perpétration de l'infraction — a fait l'objet pour des agissements similaires;
- h) l'imposition par l'organisation de pénalités à ses agents pour leur rôle dans la perpétration de l'infraction;
- i) toute restitution ou indemnisation imposée à l'organisation ou effectuée par elle au profit de la victime;
- j) l'adoption par l'organisation de mesures en vue de réduire la probabilité qu'elle commette d'autres infractions.

735. (1) Sauf disposition contraire de la loi, l'organisation déclarée coupable d'une infraction est passible, au lieu de toute peine d'emprisonnement prévue pour cette infraction, d'une amende :

- a) dont le montant est fixé par le tribunal, si l'infraction est un acte criminel;
- b) maximale de cent mille dollars, si l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Contenu de l'ordonnance

(1.1) Le tribunal qui inflige une amende au titre du paragraphe (1) ou d'une autre loi fédérale rend une ordonnance établissant clairement, en ce qui touche l'amende :

- a) le montant;
- b) les modalités de paiement;
- c) l'échéance de tout paiement;
- d) les autres modalités de paiement que le tribunal estime indiquées.

Exécution civile

(2) L'article 734.6 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'organisation qui fait défaut de payer l'amende selon les modalités de l'ordonnance.

732.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 732.2.

(..)

(3.1) Le tribunal peut assortir l'ordonnance de probation visant une organisation de l'une ou de plusieurs des conditions ci-après, intimant à celle-ci :

- a) de dédommager toute personne de la perte ou des dommages qu'elle a subis du fait de la perpétration de l'infraction;
- b) d'élaborer des normes, règles ou lignes directrices en vue de réduire la probabilité qu'elle commette d'autres infractions;
- c) de communiquer la teneur de ces normes, règles et lignes directrices à ses agents;
- d) de lui rendre compte de l'application de ces normes, règles et lignes directrices;
- e) de désigner celui de ses cadres supérieurs qui veillera à l'observation de ces normes, règles et lignes directrices;
- f) d'informer le public, selon les modalités qu'il précise, de la nature de l'infraction dont elle a été déclarée coupable, de la peine infligée et des mesures — notamment l'élaboration des normes, règles ou lignes directrices — prises pour réduire la probabilité qu'elle commette d'autres infractions;
- g) d'observer telles autres conditions raisonnables qu'il estime indiquées pour empêcher l'organisation de commettre d'autres infractions ou réparer le dommage causé par l'infraction.